

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-064

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2023-04-12-00007 - ARRETE n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 en date du
12/04/2023 Fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte
contre l'ambrosie (10 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-04-12-00007

ARRETE n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 en date du
12/04/2023 Fixant les modalités de surveillance,
de prévention et de lutte contre l'ambrosie

Pôles santé publique et santé environnementale

ARRETE n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09

en date du **12 AVR. 2023**

Fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie

Le préfet de la Vienne

VU le règlement (UE) n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

VU le Code de la consommation, notamment son article L. 511-22 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 172-1, L. 221-1, L. 110-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et L. 253-6 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et R.1338-4 à 10 précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

VU le Code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 57 sur la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de Poitiers ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du Code de la santé publique ;

VU le Plan Régional Santé Environnement 3 de Nouvelle-Aquitaine dont un des objectifs vise à limiter l'extension de l'ambrosie et réduire l'exposition aux pollens d'ambrosie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 dont un des objectifs vise à contrôler les espèces envahissantes dont l'ambrosie qui est particulièrement présente dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027 dont un des objectifs vise à réguler les espèces envahissantes ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SEB-644 du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les avis et rapports de l'Anses relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;

- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- l'état des connaissances sur les impacts sanitaires et les coûts associés à l'ambroisie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 avril 2023 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, émis le 20 mars 2023 ;

CONSIDERANT que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

CONSIDERANT que les données épidémiologiques de Santé Publique France montrent que 13% de la population est allergique aux pollens d'ambroisie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

CONSIDERANT que les données de ATMO Nouvelle-Aquitaine montrent une hausse globale de 76 % de la concentration en pollen d'ambroisie par rapport à 2021 en Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes (pollinose), rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

CONSIDERANT les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

CONSIDERANT que la pathologie allergique peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique et ainsi peut concerner n'importe quel individu pour peu qu'il ait subi une exposition suffisamment intense et prolongée aux pollens d'ambroisie ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements agricoles importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ce végétal nécessite une action de long terme ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.) et du déplacement de l'eau ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT la sensibilité écologique de certains secteurs au sein desquels l'ambroisie peut être présente (site NATURA 2000, réserve) ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la présence d'ambroisie est avérée dans le département de la Vienne ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

TITRE 1 Organisation de la lutte contre l'ambroisie :

ARTICLE 1 (Espèces concernées par la lutte) :

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes :

- L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- L'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- L'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

ARTICLE 2 (Comité de coordination et animation) :

Un comité de coordination de lutte contre l'ambroisie est créé dans le département de la Vienne. Ce comité est composé de représentants permanents suivants : la préfecture, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la FREDON, la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, la Chambre d'agriculture de la Vienne, le Conseil départemental de la Vienne, les établissements publics de coopération intercommunale de la Vienne, l'association des maires de la Vienne.

Le préfet ou son représentant préside ce comité, dont l'animation et la coordination technique sont confiées à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Il se réunit, a minima, une fois par an et en tant que de besoin sur demande d'un représentant. Des acteurs complémentaires peuvent être ponctuellement invités à participer sur proposition d'un représentant, notamment les fédérations, établissements publics, syndicats, associations, gestionnaires, médecins généralistes ou allergologues, représentants de comités de coordination de départements limitrophes.

Le rôle du comité est de lutter contre la prolifération de l'ambroisie dans les zones infestées, et de prévenir l'apparition des espèces dans les zones pas ou peu infestées. Pour ce faire, il établit tous les ans un plan d'actions locales.

En fonction de l'évolution des connaissances sur l'ambroisie, sur les moyens de lutte et en tenant compte des données recueillies sur le terrain, le comité peut proposer au préfet de réviser les zones de territoires concernées par le plan d'actions locales et de faire évoluer les moyens ou les conditions de lutte contre l'ambroisie.

TITRE 2 Prévention et moyens de lutte :

ARTICLE 3 (Obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies) :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article 1 et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte qui sera élaboré.

L'obligation de lutte et de non dissémination est applicable sur toutes les surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

ARTICLE 4 (Signalement) :

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies est tenue de la signaler en utilisant :

- la plateforme nationale dédiée à cet effet : <http://www.signalement-ambroisie.fr>
- l'application mobile correspondante
- la plateforme téléphonique : 09 72 37 68 88
- la messagerie électronique : contact@signalement-ambroisie.fr

La possibilité de signalement et de lutte est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

TITRE 3 Modalités de gestion :

ARTICLE 5 (Dispositions générales) :

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage non chimique de pré-levée, de la rotation culturale, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes afin d'éviter les émissions de pollen et être répétées autant de fois que nécessaire (étalement des levées du printemps jusqu'à l'automne). En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison. Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.

Les plants d'ambrosie, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines de la plante.

- Avant floraison, les déchets issus de la fauche et du broyage ou de l'arrachage, peuvent être laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels.
- Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

ARTICLE 6 (Collectivités territoriales) :

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le « référent ambroisie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Le « référent territorial ambroisie » a pour mission :

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- de participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- de sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

ARTICLE 7 (Gestionnaires d'espaces publics) :

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions de prévention comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes. Si les surfaces sont importantes, le fauchage mécanique pourra être priorisé.

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n° 2014-110 sauf pour les produits de biocontrôle.

ARTICLE 8 (Cours d'eau) :

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambroisie, notamment par des actions d'arrachage.

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, complété par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté susmentionné dans le présent article. Les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens, tout en respectant au mieux les périodes recommandées d'intervention en bord de cours d'eau.

ARTICLE 9 (Réseaux routiers et ferroviaires) :

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui est transmis pour information au comité de coordination.

ARTICLE 10 (Terres nues/chantiers/carrières) :

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie.

Lors d'interventions dans des communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations. La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après les travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

ARTICLE 11 (Milieu agricole) :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il met en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol ou toute autre méthode adaptée. L'élimination non-chimique de l'ambrosie est le mode d'action privilégié.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- gestion de la rotation culturale en variant les successions culturales et en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturale : couverture végétale dense des sols, déchaumage de préférence doublé, croisé, après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque d'allergie) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : en cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

Il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est réglementée au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif par arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- inspection visuelle avant récolte,
- inspection visuelle des récoltes (grains, semences et fourrages),
- gestion de la rotation culturale en variant les successions culturales et en évitant les rotations courtes,

- réalisation systématique de faux-semis (répétés si nécessaire) et décalage du semis,
- couverture végétale dense des sols pendant les inter-cultures,
- déchaumage doublé, croisé, après moisson,
- aménagement parcellaire pour une meilleure gestion des bordures.

Après intervention sur une parcelle contaminée par les ambrosies, il sera réalisé un nettoyage soigneux des outils et engins afin d'éviter la dispersion de graines d'ambrosie.

Il convient de signaler au service en charge de la politique agricole commune (PAC) de la DDT, comme accident de culture, la destruction localisée de l'ambrosie sur une parcelle déclarée (en mentionnant « accident de culture » dans la case commentaire de l'imprimé spécial « modification de déclaration » et en joignant un plan des travaux réalisés si la zone touchée ne constitue pas l'intégralité de la parcelle).

ARTICLE 12 (Sanctions) :

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L. 1338-2 du Code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 ne peuvent être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins prévues au 5° de l'article D. 1338-2 du Code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont recherchées et constatées, conformément au Code de la procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire, ainsi que par les agents listés à l'article L. 1338-4 du Code de la santé publique.

TITRE 4 (Recours, mesures exécutoires, application et publication) :

ARTICLE 13 (Droits de recours) :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86 000 POITIERS) également dans le délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécrours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 14 (Mesures exécutoires) :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'Agence

régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de la Vienne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

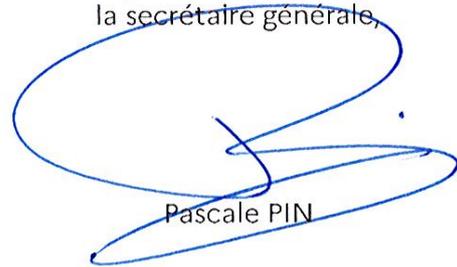
ARTICLE 15 (Application) :

Les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 16 (Publication) :

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name 'Pascale PIN'.

Pascale PIN